



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

128^e session

Genève, 7-10 juin 2011

Rapport du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports sur sa 128^e session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	2	3
III. Déclaration liminaire.....	3	3
IV. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour).....	4-5	4
V. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail (point 3 de l'ordre du jour).....	6-11	4
VI. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières de 1982 («Convention sur l'harmonisation») (point 4 de l'ordre du jour).....	12-15	6
A. État de la Convention	12	6
B. Annexe 8 relative au transport routier	13-14	6
C. Convention sur l'harmonisation et liaisons entre les ports maritimes et l'arrière-pays.....	15	6
VII. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952 (point 5 de l'ordre du jour).....	16	7
VIII. Transit ferroviaire (point 6 de l'ordre du jour).....	17	7

IX.	Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 7 de l'ordre du jour).....	18–19	7
	A. État des Conventions	18	7
	B. Application des Conventions.....	19	7
X.	Autres instruments juridiques de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe concernant la facilitation du passage des frontières (point 8 de l'ordre du jour).....	20	8
XI.	Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 9 de l'ordre du jour).....	21–40	8
	A. État de la Convention	21	8
	B. Révision de la Convention.....	22–28	8
	1. Préparation de la phase III du processus de révision TIR	22–25	8
	2. Propositions d'amendements à la Convention	26–28	9
	C. Application de la Convention.....	29–40	10
	1. Systèmes d'EDI pour les données TIR.....	29–31	10
	2. Règlement des demandes de paiement.....	32	11
	3. Manuel TIR.....	33	11
	4. Application de la Convention TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique.....	34–37	11
	5. Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement.	38	12
	6. Carnets TIR invalidés par la chaîne de garantie	39	12
	7. Autres questions	40	12
XII.	Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers (point 10 de l'ordre du jour).....	41	12
XIII.	Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour).....	42–43	13
	A. Dates de la prochaine session	42	13
	B. Restrictions à la distribution des documents.....	43	13
XIV.	Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)	44	13

I. Participation

1. Le Groupe de travail (WP.30) a tenu sa 128^e session du 7 au 10 juin 2011, à Genève. Y ont participé les représentants des pays suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne (UE) étaient également présents. Les organisations intergouvernementales (OIG) suivantes étaient représentées: Commission douanière de l'Union douanière Bélarus-Fédération de Russie-Kazakhstan, Organisation de coopération économique (OCE), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Organisation mondiale des douanes (OMD). Les deux organisations non gouvernementales (ONG) ci-après étaient représentées: Union internationale des transports routiers (IRU), Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.30/255.

2. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/255).

III. Déclaration liminaire

3. Dans sa déclaration liminaire, M^{me} Eva Molnar, Directrice de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe (CEE) de l'ONU, a souligné l'importance de la CEE en tant que lieu de débat libre entre les gouvernements pour la recherche de solutions mutuellement acceptables. Les représentants devaient pouvoir s'exprimer librement, défendre les intérêts de leur Gouvernement et être à l'abri de toute pression extérieure. Le rôle des observateurs, aussi bien des OIG que des ONG, ainsi que du secrétariat, était d'apporter leur assistance aux gouvernements dans le processus de négociation. Elle a ensuite informé le WP.30 des activités en cours de la CEE, à savoir:

- Finalisation de l'étude TIR (document informel n° 5 (2011)) qui avait été soumise à un examen entre pairs avec la participation de diverses organisations internationales. Sur la base de l'étude elle-même et des observations reçues, le secrétariat établira une publication officielle de la CEE d'ici la fin novembre 2011;
- Poursuite de la coopération entre la CEE et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur les questions de la facilitation du passage des frontières, en particulier en ce qui concerne l'élaboration d'une version finale du manuel OSCE-CEE sur les meilleures pratiques en matière de passage des frontières, ainsi que les cours de formation dispensés au Collège de formation du personnel aux frontières de l'OSCE à Douchanbé.

IV. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour)

4. Le Groupe de travail a noté que le Comité des transports intérieurs (CTI), à sa soixante-treizième session (1^{er}-3 mars 2011), avait pris connaissance, en les approuvant, des activités récentes du secrétariat et des Parties contractantes en ce qui concerne le renforcement de la Convention TIR et le respect des principes de transparence dans la gestion du système TIR, en particulier l'examen d'une nouvelle troisième partie de l'annexe 9 à la Convention TIR consacrée aux conditions et prescriptions relatives à l'habilitation d'une organisation internationale, y compris celles se rapportant aux audits, ainsi que des efforts entrepris par la CEE pour garantir la poursuite du régime TIR à compter du 1^{er} janvier 2011 par le biais de la signature d'un nouvel accord CEE-IRU conformément aux dispositions de la Convention TIR, aux règlements applicables de l'ONU et aux mandats donnés par le Comité de gestion TIR. Le CTI a également approuvé la poursuite du projet eTIR et décidé de prolonger le mandat du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1) jusqu'à l'année 2011 et d'effectuer une analyse coût/avantages du régime eTIR (ECE/TRANS/221, par. 64 à 66).

5. Le Groupe de travail a aussi été informé que la Commission économique pour l'Europe, à sa soixante-quatrième session (29-31 mars 2011), avait invité son Comité exécutif à faire le nécessaire pour que la Convention TIR continue de fonctionner sans entrave et pour que le budget complet de l'organisation mandatée fasse l'objet d'un audit externe conformément aux normes internationales généralement reconnues. La Commission a aussi rappelé la réforme de la CEE qui avait été adoptée en décembre 2005 et souligné l'importance du premier bilan à cinq ans qui aurait lieu en 2011-2012. Dans le cadre du processus de révision, les comités sectoriels de la CEE et leurs organes subsidiaires étaient invités à réexaminer leur mandat et leur programme de travail, qui devraient désormais être établis conformément au nouveau schéma-cadre. Le Groupe de travail a noté que le secrétariat établirait les documents nécessaires pour examen à la prochaine session.

V. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail (point 3 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.30/2010/8.

6. Le secrétariat de l'OMD a informé le Groupe de travail des activités menées conjointement avec le secrétariat de la CEE concernant les propositions présentées par le Bureau international des conteneurs et du transport intermodal (BIC) tendant à introduire une référence à la norme ISO 1496 dans le texte de la Convention douanière relative aux conteneurs de 1972 et de la Convention TIR de 1975, qui comportent une annexe commune concernant l'agrément des conteneurs. L'objet de la proposition est de garantir que les conteneurs répondant à la norme ISO 1496 satisfassent automatiquement aussi aux prescriptions des deux Conventions précitées. Le Bureau international des conteneurs sera maintenant invité à présenter un document démontrant en détail pourquoi les conteneurs qui satisfont aux prescriptions de sécurité à respecter au niveau de la structure telles qu'elles sont énoncées dans la norme ISO 1496 satisfont également aux prescriptions concernant les scellements douaniers telles qu'elles sont énoncées dans la Convention douanière relative aux conteneurs de 1972 et la Convention TIR de 1975. Outre ce point, d'autres questions telles que celles des coûts et de l'accessibilité limitée des normes ISO devront être clarifiées avant que les comités de gestion des deux Conventions puissent être invités à discuter de la

proposition. Les secrétariats de l'OMD et de la CEE tiendront le Groupe de travail informé des progrès accomplis dans ce domaine.

7. Le Groupe de travail a été informé qu'une nouvelle édition (2011) du Cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (SAFE) sera bientôt approuvée par le Conseil de l'OMD et publiée. Cette édition intègre les éléments de données des fiches de sûreté des États-Unis d'Amérique ('10 + 2'), réévalue les délais pour la présentation de données fournies à l'avance sur les marchandises et formule des instructions complémentaires pour la reconnaissance mutuelle des opérateurs économiques agréés (AEO).

8. Le Groupe de travail a noté que l'OMD examinait les observations soumises par la Commission de contrôle TIR concernant le module d'apprentissage en ligne de l'OMD et de l'IRU relatif au régime TIR. De nombreuses observations avaient déjà été prises en compte, alors que d'autres étaient encore à l'examen.

9. Le secrétariat de l'OMD a présenté sa position détaillée sur les propositions visant à incorporer les éléments clés du Cadre SAFE dans la Convention TIR (ECE/TRANS/WP.30/2010/8). L'OMD a fait siennes les conclusions antérieures émises par le WP.30, à savoir que l'intégration des éléments «renseignements fournis d'avance par voie électronique» et «gestion des risques» pouvait être réalisée dans le cadre du projet eTIR (ECE/TRANS/WP.30/250, par. 5). S'agissant du concept de l'opérateur économique agréé (AEO), l'OMD était d'avis qu'il devrait être introduit progressivement dans le cadre de la législation nationale et/ou régionale, plutôt que par le biais d'amendements à la Convention TIR, étant donné que cette dernière n'était pas conçue pour la mise en œuvre des dispositions du Cadre SAFE, dans la mesure où elle était un instrument juridique distinct répondant à des objectifs différents. Le Groupe de travail s'est rangé à l'avis de l'OMD et a jugé que l'examen de cette question était achevé.

10. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa précédente session, il avait été informé de problèmes que des transporteurs avaient rencontrés lors de la soumission par voie électronique de déclarations sommaires d'entrée aux frontières de la Bulgarie (ECE/TRANS/WP.30/254, par. 10). Il a pris note avec satisfaction des informations selon lesquelles l'administration douanière bulgare, en coopération étroite avec l'IRU et la Turquie, avait pris des mesures énergiques et résolu avec succès les problèmes qui se posaient. En particulier, des instructions détaillées pour la soumission des déclarations électroniques avaient été publiées sur le site Web des douanes bulgares et un service d'assistance avait été établi.

11. Le représentant de l'OCE a fait une présentation résumant les activités de son organisation dans le domaine de la facilitation du passage des frontières, axée en particulier sur les résultats enregistrés par la caravane de transit OCE-IRU, dont le WP.30 avait été informé à la précédente session (ECE/TRANS/WP.30/254, par. 12), et sur l'introduction, en coopération avec l'IRU, d'un nouveau mécanisme périodique de surveillance des obstacles physiques et non physiques au transport en transit. La présentation a fait ressortir le rôle clé de la Convention TIR et de la Convention sur l'harmonisation du point de vue de la facilitation du transport routier dans la région de l'OCE, ainsi que les besoins d'activités de formation et de renforcement des capacités dans les États membres de l'OCE.

VI. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières de 1982 («Convention sur l'harmonisation») (point 4 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

12. Le Groupe de travail a rappelé que la nouvelle annexe 9 concernant le passage des frontières dans le transport ferroviaire entrerait en vigueur le 30 novembre 2011, à moins que des Parties contractantes fassent part d'objections au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant le 31 août 2011 (notification dépositaire C.N.552.2010.TREATIES-2 du 31 août 2010).

B. Annexe 8 relative au transport routier

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2011/1, ECE/TRANS/WP.30/2011/3.

13. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2011/3, dans lequel le secrétariat présente diverses propositions en ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre des dispositions de l'annexe 8 à l'échelon national. Il a estimé que des enquêtes menées auprès des secteurs public et privé pourraient donner des résultats plus objectifs et plus variés. S'agissant des organismes publics, il a été d'avis que les enquêtes devraient être réalisées en ayant recours périodiquement à un questionnaire standard (ECE/TRANS/WP.30/2011/1), qui servirait à rendre compte des progrès accomplis, et non à répéter des renseignements déjà donnés. En outre, toutes les Parties contractantes ont été invitées à communiquer périodiquement un rapport national donnant une vue d'ensemble des principales réalisations et des principaux obstacles dans le domaine de la facilitation du passage des frontières. Les enquêtes concernant le secteur privé pouvaient être effectuées à l'aide des outils de suivi existants dans ce secteur (tels que l'Observatoire du temps d'attente aux frontières (BWTO) de l'Union internationale des transports routiers), ou à partir d'autres enquêtes ou études réalisées par diverses organisations dans le domaine des procédures de passage des frontières. Les sociétés de transport routier et les associations qui les représentaient ont été encouragées à communiquer les données requises à cette fin.

14. Le Groupe de travail a constaté que la lente progression dans la mise en œuvre du Certificat international de pesée de véhicule ne permettait pas aux transporteurs de tirer pleinement parti de cet important instrument de facilitation. Les Parties contractantes et la CEE ont été invitées à continuer de promouvoir ce certificat, notamment en faisant connaître l'expérience des pays qui acceptent déjà ce document et qui ont donné leur agrément à des stations de pesage.

C. Convention sur l'harmonisation et liaisons entre les ports maritimes et l'arrière-pays

15. Après avoir rappelé les réflexions qu'il avait menées à sa session précédente (ECE/TRANS/WP.30/254, par. 16), le Groupe de travail a noté que le secrétariat enverrait sous peu aux diverses organisations internationales compétentes une lettre pour leur demander leur avis sur l'éventuelle élaboration d'une nouvelle annexe à la Convention sur l'harmonisation portant sur les procédures de passage des frontières applicables dans les ports maritimes.

VII. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952 (point 5 de l'ordre du jour)

16. Le secrétariat a informé le Groupe de travail des progrès accomplis en vue de l'acceptation officielle d'un protocole à la Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952, qui permettrait d'introduire des amendements dans ladite Convention. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa session précédente, ses membres s'étaient mis d'accord sur un texte qui pouvait recevoir l'assentiment des Parties contractantes à la Convention ferroviaire de 1952 participant à ses travaux (certains pays de l'Union européenne, Norvège et Suisse). Le secrétariat a informé le Groupe de travail que le texte du protocole avait désormais été transmis aux ministres des affaires étrangères des dix Parties contractantes à la Convention de 1952 en vue de son approbation d'ici au 31 juillet 2011 (document informel n° 6 (2011)). Lorsqu'il aurait reçu un nombre suffisant de réponses positives, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies serait invité à publier une notification dépositaire par laquelle il annoncerait officiellement l'adoption du protocole et demanderait aux Parties contractantes d'accepter ce dernier. Le texte du protocole en anglais, français et russe, tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail, figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/2010/10 et au paragraphe 17 du document ECE/TRANS/WP.30/254.

VIII. Transit ferroviaire (point 6 de l'ordre du jour)

17. Le Groupe de travail a noté qu'il n'y avait pas eu de faits nouveaux concernant la Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS.

IX. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 7 de l'ordre du jour)

A. État des Conventions

18. Le Groupe de travail a pris note du fait que l'état des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) était resté inchangé.

B. Application des Conventions

19. Le Groupe de travail a noté que l'Alliance internationale de tourisme et la Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) avaient achevé l'élaboration d'observations et de meilleures pratiques aux fins de l'application de la Convention de 1956, lesquelles lui seraient transmises à sa prochaine session pour adoption. Il a par ailleurs été informé des difficultés d'application des Conventions de 1954 et 1956 au Moyen-Orient, en raison de l'instabilité régnant dans la région.

X. Autres instruments juridiques de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe concernant la facilitation du passage des frontières (point 8 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.30/2010/2.

20. Le Groupe de travail a invité les délégations à soulever toute question en rapport avec l'application d'autres conventions de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières.

XI. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 9 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

21. Le Groupe de travail a noté qu'aucun changement n'était intervenu dans l'état de la Convention TIR depuis sa session précédente.

B. Révision de la Convention

1. Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Utilisation des nouvelles technologies

Documents: ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2011/6; ECE/TRANS/WP.30/2011/4, ECE/TRANS/WP.30/2011/5.

22. Le Groupe de travail a été informé des derniers faits nouveaux intervenus en rapport avec le projet eTIR, en particulier des résultats de la dix-huitième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) qui a eu lieu à Genève les 9 et 10 mars 2011. Il a noté que le GE.1 avait achevé l'élaboration du chapitre 3 du modèle de référence eTIR et qu'il faudrait l'aide de pays pour mettre la dernière main au chapitre 4. Le Groupe de travail a adopté le rapport de la session, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2011/6. Il a également accueilli avec satisfaction l'invitation de l'Administration des douanes serbes concernant l'organisation de la dix-neuvième session du GE.1 à Belgrade, les 13 et 14 septembre 2011, et invité instamment toutes les Parties contractantes à prendre part au projet eTIR, en assistant aux réunions du GE.1 et/ou par le biais du réseau de points de contact eTIR.

23. Faute des traductions en français et en russe, le Groupe de travail a décidé de reporter l'adoption de la version 3.0 du modèle de référence eTIR (ECE/TRANS/WP.30/2011/4) à sa prochaine session. Il a examiné la proposition visant à modifier le modèle de référence publiée sous la cote ECE/TRANS/WP.30/2011/5, et noté que les points de contact eTIR n'étaient pas tous du même avis concernant la viabilité technique dudit modèle. En conséquence, le Groupe de travail a demandé au GE.1 d'étudier la proposition de manière plus approfondie et de la soumettre de nouveau au terme de ses considérations. Il a rappelé que le modèle de référence eTIR était un document complet de plus de 500 pages qui renfermait toute la documentation relative au projet eTIR. Compte tenu de son volume, il se peut que le lecteur novice ait du mal à saisir la matière et les objectifs principaux du projet eTIR. Pour lui faciliter la tâche, le secrétariat a été prié d'établir, à des

fins d'information, un petit document décrivant la nature même du projet eTIR ainsi que ses objectifs.

24. Le Groupe de travail a également noté que la Turquie, la Serbie et la CNUCED avaient largement contribué à l'estimation des coûts du futur système eTIR international et que le secrétariat de la CEE s'était mis en rapport avec d'autres organisations s'occupant de systèmes techniques de l'information connexes, comme l'UE, l'OMD et l'IRU, afin d'obtenir des informations supplémentaires. Il a encouragé toutes les délégations à contribuer à ces activités, en fournissant des compétences techniques ou un soutien financier. Le représentant du Kirghizistan a émis une réserve concernant la mise en œuvre du projet eTIR, compte tenu des éventuelles conséquences financières que ce projet pourrait avoir pour les autorités douanières et le secteur des transports de son pays.

25. Le Groupe de travail a accueilli favorablement les exposés donnés par la Turquie, en particulier celui sur le projet pilote «TR-eTIR», qui vise à renforcer la facilitation du commerce et des transports, en permettant l'échange d'informations TIR entre les entreprises du secteur privé et les douanes, ainsi que de douane à douane. Ce projet pilote tire parti des concepts et des messages normalisés du modèle de référence eTIR. Pour permettre les services eTIR, le projet pilote utilisera une plate-forme hébergée sur un nuage privé. Ainsi les préoccupations relatives à la protection des données n'auront plus lieu d'être. La Turquie a indiqué qu'elle était à la recherche d'un ou de deux pays, éventuellement des pays voisins, qui seraient intéressés par le projet pilote.

2. Propositions d'amendements à la Convention

a) Ajout d'une troisième partie à l'annexe 9

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.2; ECE/TRANS/WP.30/2011/6.

26. Le Groupe de travail a été informé qu'en réponse à sa demande de la session précédente (ECE/TRANS/WP.30/254, par. 33), les pays ci-après avaient apporté leur contribution concernant les alinéas *o*, *p* et *q* de la troisième partie de l'annexe 9 (ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.2), relatifs aux prescriptions en matière de vérification applicables aux organisations internationales habilitées: Bosnie-Herzégovine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Turquie et Ukraine. Ces contributions, ainsi que quelques autres considérations, ont été introduites par le secrétariat dans le document ECE/TRANS/WP.30/2011/6.

27. À l'issue d'un échange de vues sur le document précité, le Groupe de travail a constaté que certaines délégations proposaient des variantes de texte pour les alinéas *o*, *p* et *q*, alors que d'autres suggéraient de supprimer ces points. Il a jugé tout d'abord que, dans ces conditions, il ne semblait pas possible de parvenir à un texte de compromis, qui serait établi par exemple par un groupe de rédaction. Cependant, diverses délégations ont déclaré qu'elles souhaitaient sincèrement parvenir à un consensus et qu'elles étaient prêtes à revoir leur position compte tenu du document ECE/TRANS/WP.30/2011/6 et des nouveaux arguments avancés au cours de la discussion. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction ces déclarations et a prié le secrétariat d'établir, pour examen à sa prochaine session, un document d'ensemble regroupant les diverses variantes pour *o*, *p* et *q*. Le secrétariat inclurait également dans ce document des suggestions concernant d'autres améliorations à quelques autres paragraphes du nouveau texte proposé d'annexe 9, partie III.

b) Propositions d'amendements à l'annexe 3

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2010/12; ECE/TRANS/WP.30/2011/7.

28. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2011/7, contenant diverses observations sur des propositions de l'Union européenne tendant à amender la Convention TIR de 1975, en introduisant un système de codes pour signaler les défauts constatés en ce qui concerne le compartiment de charge des véhicules utilisés dans le cadre d'une opération TIR (ECE/TRANS/WP.30/2010/12). Il a estimé que, malgré le peu de commentaires formulés à propos de certains codes spécifiques, il était manifeste qu'il existait un soutien général pour les propositions en tant que telles et que les efforts devraient être poursuivis pour finaliser la liste de codes et soumettre les propositions au Comité de gestion TIR (AC.2) pour examen final. Dans le cadre de ses discussions, le Groupe de travail a pris note du fait que les experts techniques semblaient pleinement acquis à l'idée de mettre en place un système de codes pour signaler les défauts. En fait, un système semblable de notification des défauts est apparemment appliqué par les compagnies d'assurances automobiles ainsi que par les agences de location d'automobiles. Comme première étape ultérieure, le Groupe de travail a invité le secrétariat à avoir des consultations avec la Commission européenne pour prendre en compte les observations formulées à propos du projet de liste, et en deuxième étape, à solliciter l'avis des experts techniques en vue de l'établissement d'une liste finale de codes. Le secrétariat a été invité à soumettre les résultats de cet examen sous la forme d'un exemple de bonne pratique pour examen à l'AC.2, avec des propositions indiquant comment procéder pour modifier les dispositions juridiques de la Convention.

C. Application de la Convention**1. Systèmes d'EDI pour les données TIR**

29. L'IRU a communiqué au Groupe de travail des renseignements sur le fonctionnement du système SafeTIR. Entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2011, l'IRU a reçu 979 384 messages SafeTIR dans un délai moyen de 7,9 jours. Soixante et onze pour cent des messages ont été transmis en temps réel (dans les vingt-quatre heures). Les administrations douanières des pays suivants ont transmis leurs données en temps réel: Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, France, Monténégro, République de Moldova, République tchèque, Serbie et Ukraine. Le Groupe de travail a noté qu'en raison de problèmes techniques, la Fédération de Russie ne figurait pas dans la liste, mais que dans l'intervalle, elle avait entrepris des efforts pour transmettre de nouveau ses données en temps réel. Au cours de la même période, l'IRU a adressé 3 253 demandes de mise en concordance et reçu des réponses à 1 435 d'entre elles (44 %) dans un délai moyen de dix-neuf jours.

30. Le Groupe de travail a pris note d'un exposé de l'IRU qui donnait une vue d'ensemble des progrès accomplis depuis la session précédente concernant l'élaboration de la prédéclaration électronique TIR (TIR-EPD) et du système de transmission en temps réel des données SafeTIR (Real Time SafeTIR (RTS)). Il a noté en particulier que la prédéclaration électronique TIR était désormais opérationnelle dans quatre nouveaux pays (Allemagne, Belgique, France et République de Moldova) et que deux nouveaux pays (République de Moldova et Turquie) avaient entamé la mise en œuvre du système RTS.

31. Le Groupe de travail a aussi pris note d'un exposé des douanes serbes à propos du système d'échange électronique des données (SEED), qui vise à relier électroniquement les administrations douanières de la région des Balkans afin d'améliorer le commerce licite et d'éviter la fraude. Le système SEED est totalement inspiré des travaux du GE.1, tels qu'ils

figurent dans le modèle de référence eTIR concernant l'échange de données TIR; il pourrait devenir l'interface régionale du système eTIR international.

2. Règlement des demandes de paiement

32. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement présentées par les autorités douanières à l'encontre des associations nationales de garantie. Du 1^{er} janvier au 30 avril 2011, l'IRU avait reçu 1 064 prénotifications et 337 notifications (émanant de toutes les Parties contractantes) ainsi que 53 demandes de paiement. Le nombre de demandes de paiement en instance au 30 avril 2011 s'élevait à 6 214. Au cours de la même période, 49 demandes de paiement avaient été réglées et 369 avaient été closes sans paiement. Le Groupe de travail a également noté qu'en juin 2011 la Commission de contrôle TIR (TIRExB) enverrait aux administrations douanières un questionnaire en ligne sur les demandes de paiement émises par les douanes sur la période 2007-2010. Le contenu de cette enquête serait le même que celui des enquêtes effectuées par la Commission de contrôle TIR en 2002 et 2007.

3. Manuel TIR

Document: Manuel TIR 2010¹.

33. Le Groupe de travail a été informé que la version 2010 du Manuel TIR était disponible dans les six langues de travail des Nations Unies, sous forme électronique ainsi que sur papier. Il a également noté que la Commission de contrôle TIR avait décidé de réexaminer certaines des meilleures pratiques incluses dans le Manuel, en particulier en ce qui concerne la procédure d'enquête recommandée.

4. Application de la Convention TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique

34. Le Groupe de travail a été informé que la CEE avait reçu une communication du Secrétaire exécutif de la Commission douanière de l'Union douanière qui avait souligné qu'au stade actuel il existait des opinions divergentes entre les États membres sur la question de savoir si la procédure TIR peut s'appliquer au transport entre deux bureaux douaniers d'États membres de l'Union douanière sans qu'il y ait traversée du territoire de pays tiers et étant donné que l'Union douanière constitue un territoire douanier unique sans contrôles douaniers appliqués aux frontières intérieures de celui-ci. Il a invité les organes internationaux officiels de tutelle de la Convention TIR à fournir des instructions à ce sujet.

35. La délégation du Kazakhstan a présenté une étude juridique (document informel n° 4 (2011)) qui concluait au fait que la procédure TIR peut effectivement s'appliquer à ces transports. Par contre, la Fédération de Russie et le Bélarus contestaient ce point de vue en faisant référence aux dispositions de l'article 2 de la Convention TIR et au cas de l'Union européenne, où la procédure TIR ne peut pas s'appliquer aux transports de ce genre du fait qu'il n'existe pas de frontières douanières internes. Le Kazakhstan a aussi souligné le coût élevé qu'ont à supporter les transporteurs lorsqu'ils emploient d'autres garanties nationales, extérieures à l'Union douanière. En réponse, la Fédération de Russie a informé le Groupe de travail des règlements régissant les procédures de transit douanier, qui comprennent plusieurs formes de garantir. Les transporteurs, qui possèdent une licence de transporteur agréé, n'ont pas à fournir de garantie.

¹ <<http://tir.unece.org>>

36. Le Groupe de travail a estimé qu'il n'avait pas à intervenir dans un différend interne de l'Union douanière et il a invité les États membres de celle-ci à rechercher une solution et à l'en informer le moment venu.

37. Le Groupe de travail a aussi noté qu'à compter du 1^{er} juillet 2011, il n'existera plus de contrôles douaniers aux frontières internes de l'Union douanière et que, en conséquence, une paire seulement de volets détachables du carnet TIR sera nécessaire pour une opération de transport TIR sur le territoire de l'Union douanière.

5. Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement

Documents: ECE/TRANS/WP.30/2010/11; document informel n° 5 (2010).

38. En réponse à l'invitation formulée par le Groupe de travail à sa précédente session, la délégation de Turquie a présenté des statistiques en vue de prouver le bien-fondé de sa proposition tendant à augmenter de quatre à huit le nombre total de bureaux de douane de départ et de destination et à amender les dispositions qui s'y rapportaient dans la Convention TIR. D'après les données présentées, en 2010, les cinq transporteurs turcs les plus importants avaient été confrontés à environ 30 000 cas où un transport TIR avait dû être interrompu à cause d'un nombre insuffisant de bureaux de douane de départ et de destination; dans ces cas, l'opération de transport en cause avait dû être poursuivie sous le couvert d'un autre régime de transit. En 2011, ce chiffre avait atteint 12 500. Certaines délégations ont déclaré qu'il leur faudrait étudier ces statistiques de manière plus approfondie avant de prendre une décision concernant la proposition de la Turquie. Le Groupe de travail a également noté que, pour sa prochaine session, l'IRU établirait une feuille de route en vue d'examiner les questions techniques posées par l'accroissement du nombre total de bureaux à huit.

6. Carnets TIR invalidés par la chaîne de garantie

Document: ECE/TRANS/WP.30/2010/5.

39. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa précédente session il avait pris note des dernières considérations de la Commission de contrôle TIR concernant l'invalidation par la chaîne de garantie de carnets TIR délivrés à des détenteurs de carnets TIR autorisés (ECE/TRANS/WP.30/254, par. 44). Il a noté que la Commission de contrôle TIR avait achevé ses discussions sur cette question.

7. Autres questions

40. Le représentant de l'association garante grecque a informé le Groupe de travail de problèmes rencontrés par les transporteurs TIR grecs en Ukraine et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, résultant respectivement du refus d'accepter les certificats d'agrément pour des véhicules à bâches coulissantes et de l'application obligatoire de l'escorte douanière. L'association grecque a été invitée à communiquer des renseignements détaillés sur ces problèmes à la Commission de contrôle TIR pour examen.

XII. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers (point 10 de l'ordre du jour)

41. Aucune information n'a été communiquée au Groupe de travail au titre de ce point de l'ordre du jour.

XIII. Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)**A. Dates de la prochaine session**

42. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa 129^e session du 3 au 7 octobre 2011.

B. Restrictions à la distribution des documents

43. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer de restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de sa présente session.

XIV. Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)

44. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa 128^e session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
